

COLLECTIVITE  
CURBANS

DEPARTEMENT  
ALPES DE HAUTE PROVENCE

**Extrait du registre des arrêtés du Maire du 07/11/2017**

AR\_2017\_037

Arrêté mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Curbans. Annexe PEB aérodrome de Gap-Tallard

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L153-60 et R.153-18,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 décembre 2008 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu notamment les plans et documents annexés,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le plan local d'urbanisme de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, le Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de Gap-Tallard ainsi que l'arrêté inter-préfectoral d'approbation n°05-2017-04-11-003 du 11 avril 2017 sont annexés au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Curbans. La date d'entrée en vigueur du Plan d'Exposition au Bruit est fixée au 29 avril 2017.

**ARTICLE 2**

Ces documents sont tenus à la disposition du public à la mairie et à la préfecture.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera affiché en mairie, durant un mois.

**ARTICLE 4**

Copie du présent arrêté est adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier, au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques.

Le Maire  
Laurence ALLIX



Sous-préfecture de Forcalquier  
Date de réception de l'AR: 13/11/2017  
004-210400669-20171107-AR\_2017\_037-AR





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES  
PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Direction des Moyens et de la Coordination  
des Politiques Publiques

Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le **11 AVR. 2017**

**Arrêté interpréfectoral n° 05 - 2017 - 04 - 11 - 003**

**Objet : Approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Gap-Tallard**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L112-3 à L112-17 et R112-1 à R112-17 relatifs aux zones de bruit des aérodromes;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-11 ; L571-13 et R571-58 et suivants ;

VU le décret du 4 avril 1985, classant l'aérodrome de Gap-Tallard, en catégorie C, en application du code de l'aviation Civile ;

VU le projet établi par les services de l'Aviation Civile Sud-Est ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2016-161-1 du 9 juin 2016 décidant de l'élaboration du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Gap-Tallard ;

VU les avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Gap-Tallard, en date du 26 mai 2016 et du 11 octobre 2016 ;

VU les avis des communes concernées ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-DMCPP-C-0034 du 17 novembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, assorti de recommandations, en date du 20 février 2017 ;

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires, en date du 28 février 2017 et de la Direction Générale de l'aviation civile, en date du 1er mars 2017, en réponse aux observations du commissaire enquêteur, estimant que le zonage B projeté n'est pas incompatible avec le développement économique de la zone et maintenant la proposition de zonage retenu par la commission consultative de l'environnement;

**CONSIDERANT** que l'aérodrome de Gap-Tallard, ne dispose pas à ce jour de plan d'exposition au bruit ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter l'évolution de l'urbanisation en vue d'éviter d'exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne ;

**CONSIDERANT** l'intérêt d'informer le public du bruit généré par l'activité aérienne de l'aérodrome dans les différentes zones d'exposition y compris pour la zone D ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture des Hautes-Alpes et de la Préfecture des Alpes de-Haute-Provence ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er** : Décision d'approbation

Les Préfets des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence décident conjointement de l'approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Gap-Tallard comprenant :

- un rapport de présentation
  - un plan au 1/25.000 ème mentionnant les valeurs d'indice des limites des zones de bruit A, B, C et D.
- Ces documents sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2**:

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Gap-Tallard est applicable aux communes suivantes :

#### **Département des Hautes-Alpes :**

- Chateaufieux
- Fouillouse
- La Saulce
- Tallard

#### **Département des Alpes de Haute Provence :**

- Curbans
- Venterol

### **Article 3** :

Les zones de bruit sont ainsi définies :

- la zone A, zone de bruit fort, comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70
- la zone B, zone de bruit fort, comprise entre la courbe d'indice Lden 62 et la courbe d'indice Lden 70
- la zone C, zone de bruit modéré, comprise entre la courbe d'indice Lden 57 et la courbe d'indice Lden 62
- la zone D, zone de bruit faible, comprise entre la courbe d'indice Lden 50 et la courbe d'indice Lden 57

### **Article 4** : Notification et mise à disposition du public

La présente décision, accompagnée des documents annexés, sera notifiée aux maires des communes de Chateaufieux, Curbans, Fouillouse, La Saulce, Venterol, Tallard, ainsi qu'au Président de la communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance qui devront tenir ces documents à la disposition du public. Le public pourra également consulter ces documents aux sièges des Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

Les lieux où les documents pourront être consultés seront mentionnés, par les soins du préfet des Hautes-Alpes, dans deux journaux diffusés dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes. Ils seront de plus affichés, pendant un mois, dans chacune des communes concernées et au siège de la communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance. Les maires concernés et le Président de la communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance attesteront de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Hautes-Alpes.

**Article 5 :** Publication et date d'entrée en vigueur

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le PEB approuvé entrera en vigueur le lendemain de la plus tardive de ces deux insertions.

La date exécutoire ainsi déterminée sera communiquée aux maires concernés par le préfet des Hautes-Alpes.

Le plan d'exposition au bruit sera annexé aux documents d'urbanisme en vigueur des communes concernées qui devront être compatibles avec les dispositions du présent arrêté.

**Article 6 :** Recours

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

**Article 7 :** Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence, les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute Provence, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, les maires des communes concernées, le Président de la communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au Président du conseil départemental des Hautes-Alpes, exploitant de l'aérodrome.

Le Préfet des Hautes-Alpes

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDE

27 MARS 2017

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

  
Myriam GARCIA

11 AVR. 2017

1. *... ..*  
2. *... ..*

*... ..*